



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune Les Villards-sur-Thônes suite
à un recours gracieux**

Avis n° 2024-ARA-AC-3511

Avis conforme délibéré le 16 juillet 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 16 juillet 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3406, présentée le 19 mars 2024 par la commune de Les Villards-sur-Thônes (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2024-ARA-AC-3406 du 16 mai 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Villards-sur-Thônes requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de Les Villards-sur-Thônes reçu le 5 juillet 2024 enregistré sous le n° 2024-ARA-AC-3511, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 9 juillet 2024 ;

Rappelant que le projet de modification n°1 consistait notamment à :

- modifier le règlement graphique pour identifier dans les zones agricole (A) et naturelle (N) 51 constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination à usage d'habitation (dit « cas n°1 » représenté en bleu sur le règlement graphique) et 23 constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination à usage d'artisanat (ainsi que commerce de détail et industrie, dit « cas n°2 » représenté en rouge sur le règlement graphique) et modifier dans le règlement écrit pour les zones A et N les règles relatives au changement de destination à usage de « logement » dit « cas n°1 » et à usage d'« artisanat » (ainsi que commerce de détail et industrie) dit « cas n°2 » ;
- modifier le règlement écrit pour autoriser dans les zones A et N, outre les activités de services accueillant une clientèle (déjà prévues), les activités d'artisanat et commerce de détail, sous réserve de ne pas compromettre l'exploitation agricole, d'être uniquement dans les bâtiments à usage d'habitation, d'être compatibles avec le voisinage des zones habitées et de ne pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ;
- modifier le règlement écrit pour autoriser dans le secteur d'alpage Aa la construction de locaux techniques des administrations publiques et assimilés ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 16 mai 2024 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- l'évolution du PLU a notamment pour objectif de faciliter l'exercice des « activités d'artisanat et de commerce de détail » dans les zones A et N dans le cadre des habitations existantes (articles 2.3) et l'exercice des « artisanat et commerce de détail, industrie » dans les zones A et N dans le cadre de changement de destination (articles 2.9.1.2, dit « cas n°2 ») ;
- le champ d'application de la faculté de changement de destination dans les zones A et N est imprécis et contradictoire :
 - contrairement à ce qu'indique le règlement graphique, le règlement écrit n'identifie pas dans ses annexes les 74 bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dans les zones A et N ;
 - pour le « cas n°1 », la note de présentation indique que dans les 51 constructions identifiées, il est prévu de « créer 1 à 2 logements dans ces constructions » et conclut à un potentiel de 50 logements, ce qui ne s'explique pas compte tenu des créations projetées par constructions ;
 - pour le « cas n°2 », contrairement à ce qu'indique le règlement graphique (et la note de présentation) le changement de destination ne concerne pas seulement l'« artisanat » mais « artisanat et commerce de détail, industrie » (articles 2.9.1.2 du règlement écrit) ;
- s'agissant du « cas n°1 » (habitations), le dossier précise que l'évolution projetée permet la réutilisation d'un bâti existant et ne participe pas à l'étalement urbain, toutefois, il apparaît que :
 - le dispositif concerne au moins 118 habitants (à supposer qu'un seul logement soit créé par construction, davantage d'habitants si deux logements) soit plus de 10 % de la population ; le dispositif induit une circulation d'au moins 50 véhicules supplémentaires dans les zones A et N ;
 - la commune des Villards-sur-Thônes est rattachée, comme trois autres communes, à la station de traitement des eaux usées de Thônes-Vernaies, dont la capacité de traitement était quasiment à saturation en 2022 ; le dossier ne quantifie pas les besoins supplémentaires de traitement des eaux usées induits par l'évolution du PLU (habitat, ainsi qu'artisanat, commerce de détail et industrie) et n'établit pas que la capacité résiduelle en 2024 de cette station est suffisante ;

- le territoire de la commune comprend plusieurs zones humides ; que le dossier ne permet pas d'identifier si les activités projetées dans les constructions concernées par le « cas n°2 » sont situées dans leur bassin d'alimentation et sont susceptibles de les impacter, notamment en cas de pollution ;
- le territoire de la commune est exposé à plusieurs risques naturels (avalanche, glissement de terrain, terrain hydromorphe, chutes de blocs et de pierres, crue torrentielle, ruissellement) ; que le dossier ne permet pas d'identifier si les constructions concernées par le « cas n°1 » et le « cas n°2 » et leurs futurs occupants sont exposés à l'un de ces risques ;
- le dossier n'analyse pas les incidences environnementales du dispositif projeté pour les zones A et N (changements de destinations prévus par le « cas n°1 » et le « cas n°2 », ainsi que l'exercice d'activités d'artisanat et de commerce de détail dans les habitations existantes) ; il ne comprend pas, pour chacun des bâtiments considérés, de photographies et cartographies, et n'analyse pas pour chacun d'eux notamment l'exposition aux risques naturels, la sensibilité environnementale des milieux naturels et de la biodiversité situés à proximité (notamment zones humides), le dispositif et la capacité d'assainissement existants (collectif ou non collectif, type d'effluents à traiter), le besoin de stationnement supplémentaire et sa gestion, la circulation motorisée (poids lourds et véhicules légers) supplémentaire ; par suite, le dossier n'établit pas que l'ensemble de ce dispositif n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- par ailleurs, le dossier ne précise pas quelles sont les constructions de locaux techniques des administrations publiques et assimilés (en termes de nature et dimensionnement) autorisées dans le secteur d'alpage Aa (113,55 ha), il n'établit pas qu'elles ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- l'évolution projetée du PLU requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :
 - clarifier le champ d'application des changements de destination dénommés « cas n°1 » et « cas n°2 » dans les zones A et N (lister les parcelles bâties concernées et préciser si le « cas n°2 » concerne l'artisanat, les activités de commerce de détail et l'industrie) ;
 - identifier chacun des bâtiments considérés (photographies et cartographies) et préciser quelles sont les activités susceptibles d'être autorisées au titre de l'artisanat, du commerce de détail et de l'industrie ;
 - analyser les incidences environnementales cumulées du nouveau dispositif dans les zones A et N (changements de destinations prévus par le « cas n°1 » et le « cas n°2 », ainsi que l'exercice d'activités d'artisanat et de commerce de détail dans les habitations existantes) ; analyser, pour chacun des bâtiments considérés, notamment l'exposition aux risques naturels, la sensibilité environnementale des milieux naturels et de la biodiversité situés à proximité, le dispositif et la capacité d'assainissement existants (collectif ou non collectif, type d'effluents à traiter), le besoin de stationnement supplémentaire et sa gestion, la circulation motorisée (poids lourds et véhicules légers) supplémentaire ;
 - préciser quelles sont les constructions de locaux techniques des administrations publiques et assimilés autorisées dans le secteur d'alpage Aa et analyser leurs incidences sur l'environnement ;
 - définir les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;
 - ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier accompagné d'une annexe attestant que :

- les trois objets qui ont motivé la conclusion de l'Autorité environnementale à une soumission à évaluation environnementale sont retirés de la procédure de modification n°1 du PLU , à savoir :

- l'autorisation de constructions de locaux techniques des administrations publiques et assimilées dans le secteur d'alpage indicé Aa ;
- l'autorisation dans les zones A et N de l'exercice des activités d'artisanat et de commerce de détail dans les habitations existantes ;
- l'identification dans les zones A et N de 51 constructions pouvant faire l'objet de changement de destination à usage d'habitation et de 23 constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination à usage d'artisanat, commerce de détail et industrie ;
- par arrêté n°2024/026 du 4 juillet 2024 prescrivant la modification n°1 du PLU, le maire a abrogé le précédent arrêté n°2024/017 du 12 mars 2024 relatif au même objet, en retirant les trois objets susmentionnés, afin d'analyser leurs incidences environnementales, et en maintenant inchangés les autres objets ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que l'évolution projetée du PLU n'est plus susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Villards-sur-Thônes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Villards-sur-Thônes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Villards-sur-Thônes est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.